CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.517 du 7 juillet 2011

A. 199.598/XIII-5837

En cause : 1. **DELVILLE** Jean-Pol,

2. **VAASSEN** Léonardus,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Herve,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

Monsieur et Madame Rudy **HARDY,**

ayant élu domicile chez
Me Nicolas PETIT, avocat,
rue du Palais 60
4800 Verviers.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 mars 2011 par Jean-Pol DELVILLE et Léonardus VAASSEN en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de la décision prise le 28 février 2011 par le collège communal de la ville de Herve octroyant un permis d'urbanisme à Rudy HARDY et à son épouse pour la construction

d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à Charneux, cadastré 2ème division, section A, parcelle n° 683a/pie;

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par laquelle Rudy HARDY et son épouse demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L. SOLHEID, loco Me N. PETIT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 12 décembre 2008, Rudy HARDY et son épouse introduisent une demande de permis ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à Charneux (Herve), Champiomont n° 579A et cadastré 2ème division, section A, n° 683a/pie.

Après un avis défavorable du fonctionnaire délégué du 4 septembre 2009, le permis leur est refusé par le collège communal de Herve le 29 septembre 2009.

2. Le 19 novembre 2009, Rudy HARDY et son épouse introduisent une nouvelle demande de permis d'urbanisme ayant le même objet.

Le bien visé est repris en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen, raison pour laquelle les demandeurs de permis ont sollicité l'application de l'article 112 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

3. Le premier requérant est propriétaire d'une habitation sise Thier Paquette n° 577, laquelle est en bordure d'un chemin empierré. Le second requérant est propriétaire, quant à lui, d'une habitation située sur la parcelle cadastrée 677b. Les parcelles des deux parties requérantes sont contiguës au bien litigieux.

4. En sa séance du 12 avril 2010, le collège communal de Herve octroie le permis sollicité.

5. Ce permis est contesté devant le Conseil d'Etat (affaire A. 197.103/XIII-5633). L'arrêt n° 209.108, du 23 novembre 2010, rejette la demande de suspension à défaut de préjudice grave difficilement réparable, tout en ayant préalablement considéré qu'un des moyens de la requête était sérieux.

6. Le 1er février 2011, le collège communal de Herve retire le permis octroyé le 12 avril 2010 et émet sur le projet un nouvel avis favorable conditionnel. Il décide "d'adresser une nouvelle demande de dérogation au fonctionnaire délégué".

7. Le 11 février 2011, le fonctionnaire délégué "émet un avis favorable sur la dérogation sollicitée" et donne un avis favorable sur le projet.

8. En sa séance du 28 février 2011, le collège communal de Herve octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué ainsi libellé :

" […]

Considérant que Monsieur et Madame Rudy HARDY, domiciliés rue de Herve, 37 à 4651 BATTICE, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis 4654 CHARNEUX, Champiomont, 579A, cadastré 2ème Division, Section A, parcelle 683A/pie et ayant pour objet : la construction d'une maison d'habitation unifamiliale;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 19/11/2009;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au Plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par Arrêté Royal du 23/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Aval qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant qu'en vertu de l'article 107, § 2 du Code précité, les actes et travaux projetés requièrent l'avis du Fonctionnaire délégué;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : construction dans une zone du plan de secteur qui n'est pas compatible avec l'objet de la demande, principe du comblement en zone agricole (application de l'article 330-11° du C.W.A.T.U.P.E. en vertu de l'article 112 dudit Code);

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 11 janvier 2010 au 26 janvier 2010, conformément aux dispositions du C.W.A.T.U.P.E.;

Vu le résultat de cette enquête, à savoir sept lettres de réclamation ou remarque, et la visite de dix personnes lors de la clôture publique de l'enquête parmi lesquelles les demandeurs et leur architecte ainsi que les propriétaires de la parcelle étaient présents;

Considérant que les réclamations portent sur une nette opposition au projet avec des arguments tels que le non-respect des conditions de l'article 112 du C.W.A.T.U.P.E., le manque de visibilité de l'avis d'enquête pendant son déroulement, la destruction d'une zone verte et de la quiétude des lieux, le non-respect de l'environnement et du patrimoine paysager local, le non-respect de la vie privée dû à la prise de vue par des baies sur les propriétés voisines, la rancœur vis-à-vis des propriétaires de la parcelle, la spéculation immobilière;

Considérant que Mademoiselle Charlène VAASSEN n'a pas reçu de courrier personnalisé parce que faisant partie du même ménage que ses parents Monsieur et Madame VAASSEN-MINOCCI et que par conséquent, elle a donc été avertie par la lettre qui leur a été adressée;

Considérant que l'avis d'enquête a été apposé sur la haie, le long de la voie publique, conformément au prescrit de l'article 334 du C.W.A.T.U.P.E. ;

Considérant, dès lors, que l'enquête a été réalisée de manière parfaitement régulière;

Considérant que la demande de permis n'est pas conforme à la zone au plan de secteur pour le motif suivant : les demandeurs ne sont pas agriculteurs; qu'une proposition motivée de dérogation n'a pas été adressée par le Collège communal au Fonctionnaire délégué; qu'une telle proposition n'est pas requise;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

[…]

Considérant qu'au vu des réponses des sociétés distributrices, la parcelle semble bien implantée en bordure d'une voirie équipée;

Considérant que les photos annexées à la demande de permis témoignent de l'existence d'une voirie aménagée;

Vu le permis de bâtir accordé le 19 juin 1972 par l'Administration communale de CHARNEUX à Monsieur Victor GODEFROID pour implanter une maison préfabriquée sur la parcelle cadastrée Section A, n° 678b, devenue 678f;

Vu le permis de bâtir accordé le 09 mars 1981 à Monsieur Roger DEMONCEAU par la ville de HERVE pour transformer la maison unifamiliale cadastrée Section A, n° 678f;

Considérant que la parcelle susvisée représente les lots 1A et 1B du lotissement délivré le 14 février 1972 à Monsieur Victor GODEFROID par l'Administration communale de CHARNEUX;

Considérant que le bâtiment cadastré Section A, n°677b représentait une très ancienne ferme du Pays de Herve, aujourd'hui restaurée;

Considérant que les bâtiments pris en considération pour l'application du principe du comblement, à savoir ceux cadastrés actuellement Section A, n°s 677b et 678f, sont antérieurs à l'entrée en vigueur du plan de secteur;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la présente requête se trouve en bordure du chemin vicinal n°17 (rue Champiomont) comme les bâtiments de référence;

Considérant que la construction de la maison d'habitation projetée ne détruira en rien l'aspect bâti et non bâti de l'endroit puisqu'elle s'implantera dans la continuité de l'alignement des constructions existant dans la rue;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 12 décembre 2008, référence 262/2008 -A25260/114251;

Vu l'avis défavorable émis sur cette requête par le Fonctionnaire délégué en date du 04 septembre 2009;

Vu le permis d'urbanisme refusé en date du 29 septembre 2009 pour des raisons architecturales;

Vu le nouveau dossier introduit le 19 novembre 2009, objet de la présente requête;

Considérant que les observations formulées par le Fonctionnaire délégué dans son avis précité ont été rencontrées; qu'il a, en conséquence, émis en date du 2 avril 2010 un avis favorable sur la demande de dérogation sollicitée et sur le projet présenté;

Vu le permis d'urbanisme octroyé aux demandeurs par le Collège communal en date du 12 avril 2010 pour la construction d'une maison d'habitation unifamiliale, Champiomont, 579A à 4654 CHARNEUX, sur la parcelle cadastrée 2ème Division, Section A, parcelle 683A/Pie;

Vu le recours en annulation et la demande en suspension introduits au Conseil d'Etat du Royaume de Belgique contre le permis d'urbanisme susvisé par Monsieur Jean-Pol DELVILLE et Monsieur L. VAASSEN;

Vu l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat du Royaume de Belgique en date du 23 novembre 2010, rejetant la demande de suspension du permis d'urbanisme attaqué au motif que les préjudices invoqués par les requérants, à les supposer plausibles, ne présentaient pas un caractère de gravité tel qu'il est requis par l'article 17 des

lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant néanmoins que le Conseil d'Etat a estimé que le quatrième moyen invoqué par les requérants était sérieux dans la mesure où le Fonctionnaire délégué n'aurait pas motivé le caractère exceptionnel de la dérogation accordée, et ce nonobstant le fait que sa décision d'accorder la dérogation portait sur les conditions requises par l'article 112 quant à la possibilité de recourir au comblement;

Considérant que le Collège communal a donc décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué en sa séance du 1er février 2011 et d'adresser une nouvelle demande de dérogation au Fonctionnaire délégué, lui permettant ainsi de motiver plus amplement sa décision d'accorder la dérogation visée par l'article 112 du C.W.A.T.U.P.E. pour le recours au principe du comblement; qu'en procédant de la sorte, le Collège communal a veillé à éviter l'annulation dudit permis par le Conseil d'Etat du Royaume de Belgique;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en sa séance du 1er février 2011 sur la présente demande de permis d'urbanisme;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation transmise par le Collège communal en date du 07 février 2011 est favorable : que sa décision est libellée et motivée comme suit :

Décision du Fonctionnaire délégué sur une demande de dérogation et sur une demande de permis d'urbanisme, réf. F0216/63035/UAP3/2010/4/A27826/142557/ND, en date du 11 février 2011 :

« Le Fonctionnaire délégué,
[…]
Vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation;
Vu l'examen des critères de sélection déterminés par le décret précité;
Considérant que la demande est déclarée complète et recevable par le Collège communal en date du 04/12/2010, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que dès lors, il ne doit pas être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement, pour les motifs énoncés ci-dessus;
Considérant que le projet déroge au plan de secteur pour les motifs suivants : application de l'article 112 du Code wallon dit du comblement;
Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants : Art 330/11° du C.W.A.T.U.P.E.;
Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 11/01/2010 au 26/01/2010;
Considérant que 7 réclamations ont été introduites lors de cette enquête;
Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :
- Non-respect de l'article 112 du C.W.A.T.U.P.E.
- Destruction d'un couloir écologique
- Vues sur la propriété voisine
- Rancœur vis-à-vis des propriétaires de la parcelle en cause

Considérant qu'en réponse aux réclamations, il y a lieu de préciser les points suivants :

- Le terrain renseigné par les différents impétrants est situé Champiomont 579a et Thier Paquette (sur l'angle);
- Au vu des réponses des sociétés distributrices, la parcelle semble bien située en bordure de voirie équipée;
- Les habitations références pour l'application de l'article 112 sont situées toutes deux en bordure de la même voirie, même si celle-ci est interrompue par

un chemin empierré (ce que l'article 112 du C.W.A.T.U.P.E. n'interdit pas dès lors qu'il ne constitue pas un obstacle au tracé de la voirie en cause);
- L'habitation référence contestée, à savoir celle située sur la parcelle 678f, a fait l'objet d'un permis de bâtir délivré le 19/06/1972 pour la construction d'une habitation préfabriquée et le 09/03/1981 pour la transformation de celle-ci;
- Le projet en cause implique l'arrachage de 5m de haies et non la destruction d'un couloir écologique créé par une haie de plus de 50m de long;
- L'habitation s'implantera à l'extrême nord de la parcelle, donc nettement sur la rue principale;

Vu la visite des lieux en date du 25/08/2009 et le reportage photographique réalisé, montrant sans équivoque le tracé de la voirie référence;
Considérant qu'en réponse à la demande de la Commune, la Direction générale de l'Agriculture a transmis son avis en date du 09/04/2009;
Considérant qu'en réponse à la demande de la Commune, le Service technique provincial a transmis son avis en date du 06/05/2009;
Considérant qu'en réponse à la demande de la Commune, la Société wallonne des Eaux a transmis son avis en date du 26/03/2009;
Considérant qu'en réponse à la demande de la Commune, l'A.I.C. Intermosane a transmis son avis en date du 17/04/2009;
Considérant qu'en réponse à la demande de la Commune, NEWLCO a transmis son avis en date du 30/04/2009;
Vu l'avis émis par la Directrice générale de la D.G.A.T.L. le 26/10/1994, pour la construction d'une habitation sur la parcelle 681g, en vertu de l'article 188 de l'ancien Code (article 112 actuel);
Considérant que la parcelle en cause est placée dans les mêmes conditions;
Considérant qu'au regard des éléments précités, le principe du comblement peut clairement s'appliquer pour la parcelle en cause;
Vu le refus de permis délivré en date du 29/09/2009;
Considérant que ce refus était fondé sur des considérations architecturales au vu de la qualité des lieux et du caractère assez traditionnel de la zone;
Vu les plans immatriculés en mes services en date du 14/01/2010;
Considérant que ceux-ci ont été modifiés suivant les remarques émises par mes services;
Considérant que le projet tel que modifié présente une volumétrie simple et des matériaux propres à l'architecture locale;
Vu le permis d'urbanisme octroyé aux demandeurs par le Collège communal en date du 12 avril 2010 pour la construction d'une maison d'habitation unifamiliale, Champiomont, 579A à 4654 CHARNEUX, sur la parcelle cadastrée 2ème Division, Section A, parcelle 683A/Pie;
Vu le recours en annulation et la demande en suspension introduits au Conseil d'Etat du Royaume de Belgique contre le permis d'urbanisme susvisé par Monsieur Jean-Pol DELVILLE et Monsieur L. VAASSEN;
Vu l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat du Royaume de Belgique en date du 23 novembre 2010, rejetant la demande en suspension du permis d'urbanisme attaqué au motif que les préjudices invoqués par les requérants, à les supposer plausibles, ne présentaient pas un caractère de gravité tel qu'il est requis par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;
Considérant néanmoins que le Conseil d'Etat a estimé que le quatrième moyen invoqué par les requérants était sérieux dans la mesure où le Fonctionnaire délégué n'aurait pas motivé le caractère exceptionnel de la dérogation accordée, et ce nonobstant le fait que sa décision d'accorder la dérogation portait sur les conditions requises par l'article 112 quant à la possibilité de recourir au comblement;
Considérant que le Collège communal a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué et d'adresser une nouvelle demande de dérogation au Fonctionnaire délégué, lui permettant ainsi de motiver plus amplement sa décision d'accorder la dérogation visée par l'article 112 du C.W.A.T.U.P.E. pour le recours au principe du comblement; qu'en procédant de la sorte, le Collège communal a

veillé à éviter l'annulation dudit permis par le Conseil d'Etat du Royaume de Belgique;
Considérant que la parcelle sur laquelle est projetée la maison d'habitation se trouve en zone agricole au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN, mais entre deux zones d'habitat à caractère rural linéaire;
Considérant que l'octroi d'une dérogation pour appliquer le principe du comblement conformément à l'article 112 du C.W.A.T.U.P.E. peut se justifier par la présence d'une ligne continue de maisons d'habitation;
Considérant que la destination agricole prévue au plan de secteur ne sera aucunement détruite puisque la majeure partie de la parcelle et tout particulièrement l'espace arrière gardera la vocation souhaitée;
Considérant que l'architecture de la maison d'habitation projetée répond aux prescriptions applicables au Pays de Herve et par conséquent, le futur bâtiment s'intégrera parfaitement aux constructions existantes;
Qu'il est dès lors susceptible de s'intégrer dans l'environnement bâti;
Vu les circonstances urbanistiques et locales;
J'émets un avis favorable sur la dérogation sollicitée.
J'émets un avis favorable au projet présenté.
La haie sera maintenue, à l'exception de l'accès vers les garages».

Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations;
Attendu que le Collège communal se réfère à l'avis conforme émis par le Fonctionnaire délégué et l'adopte, sachant que l'accusé de réception du dossier complet et recevable a été délivré aux demandeurs le 04/12/2009 et non le 04/01/2010 ou 04/12/2010 mentionnés dans son avis;
Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué que fait sien le Collège communal justifie amplement et adéquatement le fait d'accorder la dérogation visée par l'article 112 du C.W.A.T.U.P.E. pour le recours au principe du comblement;
Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que dès lors, il ne doit pas être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement;
Vu l'avis de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie en date du 09 avril 2009, réf. AGRI/D42/PM/09064;

DECIDE :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame Rudy HARDY est octroyé.

[…]";

Considérant que, par requête introduite le 8 avril 2011, Rudy HARDY et son épouse demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la "violation des articles 112, 3°, et 114 du CWATUPE ainsi que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, de la Convention européenne du Paysage signée à Florence le 20 octobre 2000, […] et de la violation de la ligne directrice de l'administration"; que, dans une première branche, ils reprochent à l'administration de ne pas avoir respecté ses propres lignes de conduite en délivrant l'acte attaqué; qu'ils estiment, en effet, que les plans du projet litigieux sont identiques - exception faite du garage supprimé dans le présent projet - à ceux annexés à une

première demande de permis qui a abouti à un refus pour des raisons architecturales le 29 septembre 2009 et que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de justifier le changement de ligne directrice; que, dans une seconde branche, ils prétendent que la motivation de l'avis du fonctionnaire délégué, reprise in extenso par l'acte attaqué, est insuffisante voire inexacte; que, selon eux, il ne peut être admis que l'acte attaqué vise l'article 112 puisqu'il n'existe pas de ligne continue de maisons d'habitation "dans la direction de l'immeuble [du premier requérant]"; qu'ils font également valoir que l'arrière de la parcelle sur laquelle doit s'implanter le projet litigieux n'aura pas d'affectation agricole mais servira plutôt "d'agrément de jardin attenant à l'immeuble"; qu'ils soutiennent enfin que l'acte attaqué ne justifie pas concrètement l'intégration de l'immeuble litigieux à l'environnement bâti et surtout non bâti;

Considérant que les requérants s'abstiennent de décrire la manière dont la convention de Florence du 20 octobre 2000 sur le paysage aurait été violée par l'acte attaqué; que le moyen est dès lors irrecevable à cet égard;

Considérant, sur la première branche, que la décision du collège communal de Herve du 29 septembre 2009 s'appuie sur l'avis du fonctionnaire délégué du 4 septembre 2009, d'ailleurs intégralement reproduit dans la décision, pour refuser d'accorder aux demandeurs le permis d'urbanisme sollicité; que le fonctionnaire délégué estimait que le projet présenté ne pouvait être admis pour les raisons suivantes :

" - Articulation des différents volumes non orthogonale
- Toiture plate de superficie excessive
- Espace libre latéral insuffisant pour garantir la préservation ou le renforcement de la haie séparative
- Expression architecturale du projet (notamment au niveau des baies), en rupture dans ce milieu rural";

Considérant que, dans un rapport complémentaire à leur demande de permis introduite le 19 novembre 2009, les demandeurs de permis ont précisé à l'autorité communale ce qui suit :

" 1. Après avoir été refusé dans une première demande, le projet a été modifié afin d'être plus respectueux du bâti traditionnel rural voisin. En effet, l'articulation des différents volumes est bien orthogonale. De plus, le volume annexe a une toiture à deux pentes de même longueur et de même inclinaison (comme le volume principal). L'espace libre latéral est suffisant pour garantir la préservation ou le renforcement de la haie séparative. Enfin, l'expression architecturale du projet n'est plus en rupture dans ce milieu rural.
2. Le volume principal et le volume secondaire gardent les caractéristiques de l'habitat traditionnel du quartier et, par conséquent, ne sont pas en rupture avec les bâtiments voisins : pente toiture : +/- 37.0° + matériaux régionaux (également au niveau de la teinte) + baies : dominante verticale (étudiées dans la composition des façades) + relief du sol respecté + haies et talus conservées (principalement) + le

volume principal est inscrit dans un rectangle dont le rapport façade/pignon : +/- 1.72";

Considérant que, dans l'acte attaqué, la première partie adverse prend à son compte l'avis du fonctionnaire délégué du 11 février 2011; que cet avis est notamment rédigé comme suit :

" […]
Vu le refus de permis délivré en date du 29/09/2009;
Considérant que ce refus était fondé sur des considérations architecturales au vu de la qualité des lieux et du caractère assez traditionnel de la zone;
Vu les plans immatriculés en mes services en date du 14/01/2010;
Considérant que ceux-ci ont été modifiés suivant les remarques émises par mes services;
Considérant que le projet tel que modifié présente une volumétrie simple et des matériaux propres à l'architecture locale";

Considérant qu'il ressort de la comparaison des plans annexés à la première demande de permis aux plans annexés à la demande de permis qui conduit à l'acte attaqué que des modifications ont bien été effectuées; que, notamment, l'implantation des volumes principal et secondaire a été modifiée de même que l'articulation entre ces volumes; que la toiture plate prévue, dans le projet initial, pour le volume annexe a été remplacée par une toiture à deux versants de même pente que la toiture du volume principal et que l'espace latéral entre le bâtiment projeté et la limite nord de propriété passe de 1 à 3 mètres; que, par ailleurs, les baies ont fait l'objet de modifications significatives sur plusieurs façades dans le nouveau projet; qu'il est dès lors impossible d'affirmer que le nouveau jeu de plans est identique au précédent; que la première branche du moyen repose sur une lecture erronée des faits; qu'il n'apparaît pas que l'autorité a violé sa ligne de conduite; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'article 112 du CWATUP dispose comme suit :

" A l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable, un permis d'urbanisme peut être octroyé dans une zone du plan de secteur qui n'est pas compatible avec l'objet de la demande pour autant que :
1° le terrain soit situé entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum;
2° ce terrain et ces habitations soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;
3° les constructions, transformations, agrandissements ou reconstructions s'intègrent au site bâti ou non bâti et ne compromettent pas l'aménagement de la zone.
Toutefois, aucun permis ne peut être délivré pour des terrains situés à front de voies publiques divisées en quatre bandes de circulation au moins";

Considérant, sur l'existence d'une ligne continue d'habitations, et plus particulièrement à propos des habitations servant de référence pour l'application de la règle du comblement, que l'acte attaqué est rédigé de la même manière que la décision du collège communal de Herve du 12 avril 2010, dont la contestation a abouti à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 209.108 du 23 novembre 2010, et énonce notamment ce qui suit :

" […]
Considérant que les bâtiments pris en considération pour l'application du principe de comblement, à savoir ceux cadastrés actuellement Section A, n°s 677b et 678f, sont antérieurs à l'entrée en vigueur du plan de secteur;
[…]
- Les habitations références pour l'application de l'article 112 sont situées toutes deux en bordure de la même voirie, même si celle-ci est interrompue par un chemin empierré (ce que l'article 112 du C.W.A.T.U.P.E. n'interdit pas dès lors qu'il ne constitue pas un obstacle au tracé de la voirie en cause);
- L'habitation référence contestée, à savoir celle située sur la parcelle 678f, a fait l'objet d'un permis de bâtir délivré le 19/06/1972 pour la construction d'une habitation préfabriquée et le 09/03/1981 pour la transformation de celle-ci";

Considérant que, sur ce point, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 209.108 précité statue comme suit :

" Considérant, quant à la première branche, qu'il ressort de l'avis du fonctionnaire délégué, et de l'acte entrepris qui le reproduit, que les deux habitations servant de référence pour l'application de la règle du comblement sont celles qui se trouvent sur les parcelles cadastrées 677b et 678f; que la configuration des lieux est telle que la parcelle litigieuse, soit la 683a, est immédiatement contiguë à celle cadastrée 677b tandis qu'elle est séparée de la 678f par un chemin empierré, appelé Thier Paquette; qu'il n'en reste pas moins que la première condition visée à l'article 112 […] n'exclut nullement que ce mécanisme puisse jouer dans ce cas pour autant que les deux habitations de référence soient implantées à une distance inférieure à 100 mètres et que les autres conditions soient également remplies; qu'en l'occurrence, les deux habitations de référence ont été correctement déterminées, étant toutes deux situées du même côté d'une même voirie qui est celle le long de laquelle prend place le projet litigieux";

qu'en effet, au vu de l'extrait de la matrice cadastrale et du reportage photographique, transmis par la seconde partie requérante, le grief des requérants contestant la présence d'une ligne continue de maisons à cet endroit manque en fait; que, par ailleurs, les requérants n'expliquent pas de manière claire et suffisamment précise que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ou inexacte;

Considérant que le fonctionnaire délégué, dans son avis du 11 février 2011, repris dans l'acte attaqué, estime que "la destination agricole prévue au plan de secteur ne sera aucunement détruite puisque la majeure partie de la parcelle et tout particulièrement l'espace arrière gardera la vocation souhaitée"; que, à première vue, ce motif peut apparaître inexact ou imprécis; que, toutefois, en ce qu'il exprime que l'atteinte à la zone agricole est limitée, il est exact et adéquat; qu'en effet, si l'article 112, alinéa 1er, 3°, du CWATUP impose de ne pas compromettre l'aménagement de la zone, la condition édictée ne concerne que la zone au plan de secteur, ici la zone

agricole; que le respect de cette condition ne peut s'apprécier au regard de la seule parcelle destinée à l'implantation du bâtiment litigieux;

Considérant enfin, sur le grief pris de l'absence de motivation quant à l'intégration du projet litigieux au regard de son environnement bâti, que le fonctionnaire délégué - et, partant, l'auteur de l'acte entrepris qui a fait sienne cette appréciation - a motivé de façon adéquate et suffisante son avis; que, d'une part, il a fait référence au refus de permis, opposé le 29 septembre 2009, et fondé sur ce type de considérations; que, d'autre part, il a constaté que le nouveau projet avait été modifié en fonction des remarques précédemment émises avant de conclure que celui-ci présentait "une volumétrie simple et des matériaux propres à l'architecture locale"; que les requérants ne prouvent pas que cette appréciation serait erronée ou lacunaire;

Considérant que, s'agissant de l'intégration de l'immeuble projeté à l'environnement non bâti, l'avis du fonctionnaire délégué, auquel se réfère l'auteur de l'acte entrepris, indique expressément, en réponse à une réclamation, que "le projet en cause implique l'arrachage de 5 m de haies et non la destruction d'un couloir écologique créé par une haie de plus de 50 m de long";

Considérant que, dans le contexte, cette motivation succincte ne paraît ni insuffisante ni inadéquate; que le grief présenté par les requérants est dépourvu d'indications concrètes et pertinentes sur ce point; qu'en effet, ils n'expliquent pas que l'acte entrepris compromettrait l'aménagement de la zone; que la seconde branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que le moyen unique n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Monsieur et Madame Rudy HARDY est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le sept juillet deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.